

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/3146  
1er décembre 1953  
FRANCAIS  
ORIGINAL: ANGLAIS

RAPPORT DU PRESIDENT DU COMITE DES EXPERTS CONCERNANT LES CONDITIONS  
QUE DOIT REMPLIR LE JAPON POUR POUVOIR DEVENIR PARTIE AU STATUT  
DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

1. A sa 641ème séance tenue le 23 novembre 1953, le Conseil de sécurité a décidé de renvoyer au Comité des experts, pour examen et rapport, la lettre du 26 octobre 1953 adressée au Secrétaire général par l'Observateur permanent du Japon auprès des Nations Unies (S/3126) transmettant un télégramme en date du 24 octobre 1953, du Ministre des affaires étrangères du Japon, par lequel ce dernier exprimait le désir de savoir à quelles conditions le Japon pourrait devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice. En vertu du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, ces conditions sont déterminées par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

2. Le Comité s'est réuni, le 27 novembre 1953, pour examiner la communication du Gouvernement du Japon. Au cours des débats, la plupart des représentants ont appuyé la requête du Japon. Par 10 voix contre zéro, avec une abstention (URSS), le Comité a décidé d'adopter la proposition du Liban tendant à inviter le Conseil de sécurité à présenter à l'Assemblée générale la recommandation suivante :

"Le Conseil de sécurité recommande que l'Assemblée générale, conformément au paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte, détermine comme suit les conditions que le Japon doit remplir pour devenir partie au Statut de la Cour internationale de Justice :

"Le Japon deviendra partie au Statut à la date où il déposera entre les mains du Secrétaire général des Nations Unies un instrument signé au nom du Gouvernement du Japon et ratifié conformément à la Constitution du Japon; cet instrument énoncera :

"a) L'acceptation des dispositions du Statut de la Cour internationale de Justice;

"b) L'acceptation de toutes les obligations qui incombent à un Membre des Nations Unies en vertu de l'Article 94 de la Charte;

"c) L'engagement de verser, pour participer aux dépenses de la Cour, une contribution équitable dont l'Assemblée générale fixera de temps à autre le montant, après avoir consulté le Gouvernement japonais."

3. Au cours du débat, des membres du Comité ont relevé que les conditions recommandées dans le cas du Japon ne doivent pas constituer un précédent auquel le Conseil devrait se conformer dans ses décisions futures touchant l'application du paragraphe 2 de l'Article 93 de la Charte.

